



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

PPRNP approuvé le 15 juillet 2008
PPRNP modifié le 14 novembre 2016
par arrêté préfectoral
n° DDTM/SER/2016319-0001
Dossier des pièces modifiées

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
le Chef du service de l'eau et des risques

Xavier AERTS



Commune de CANET-EN-ROUSSILLON



Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

RISQUE INONDATION et MOUVEMENT DE TERRAIN

NOTE DE PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
des Pyrénées-Orientales**

**Service de l'Eau et des Risques
Unité Prévention des Risques
02 rue Jean Richepin BP 50909
66020 Perpignan cedex
Téléphone : 04.68.51.95.11**

Courriel : ddtm-ser-pr@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MODIFIÉ :

1 – Le champ de la procédure de modification d'un PPR :

Le décret 2011-765 du 28 juin 2011 modifie les procédures relatives aux plans de prévention des risques (PPR). Désormais, il devient possible de modifier un PPR sous réserve du respect des dispositions contenues dans les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement nouvellement créés. Les conditions dans lesquelles doit être instruite cette nouvelle procédure sont précisées dans la circulaire DEVP113316 du 28 novembre 2011.

La procédure de modification d'un PPR a été introduite afin de pouvoir procéder plus rapidement à des adaptations mineures sans organiser une enquête publique. Elle est limitée aux cas où les aménagements envisagés ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise par une liste non exhaustive les cas où la procédure de modification peut être utilisée :

- rectification d'une erreur matérielle,
- modification d'un élément mineur du réglementaire,
- modification des documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement de circonstance de fait.

2 – La procédure de modification

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Cet arrêté est publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la mairie et des EPCI concernés.

Le dossier de projet de modification du PPR ainsi qu'un registre pour consigner les remarques sont mis à la disposition du public aux lieux, dates et heures qui ont été déterminés dans l'arrêté de prescription.

La modification est approuvée par arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage au siège des collectivités concernées.

3 – La modification du PPR de Canet-en-Roussillon

Cette modification a été initiée par la commune à la suite de la réunion technique du 28 juillet 2015, ayant pour objet les concessions de plages naturelles et leurs dates d'exploitation.

Le territoire communal ayant été modifié entre les communes de Sainte-Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon, le PPR sera actualisé sur ce point.

Pour sa part l'administration met à profit cette modification pour actualiser le dossier de PPR pour tenir compte de décisions du tribunal administratif affectant le règlement et les documents graphiques.

Les modifications citées ci-dessus ne modifient pas l'économie générale du plan. Elles sont détaillées ci-dessous.

3-1 Dispositions relatives aux équipements saisonniers démontables sur les plages :

La période d'installation des équipements saisonniers sur les plages, imposée par le règlement du PPR, n'est pas cohérente avec les caractéristiques du site et avec les conditions d'exploitation de ces équipements. Actuellement, le règlement du PPR interdit leur implantation entre le 30 octobre et le 1^{er} mai (règlement applicable à la zone R3).

Le règlement sera modifié comme suit :

- **Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire hors des campings :**

« En zone R3, les structures démontables sont admises. Au regard de la configuration du site (topographie notamment) et de la nature des installations déployées, l'autorité compétente fixera les conditions dans lesquelles les ouvrages pourront être construits et exploités ».

- **Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective :**

« En zone R3, les structures démontables et équipements saisonniers sont admis. Au regard de la configuration du site (topographie notamment) et de la nature des installations déployées, l'autorité compétente fixera les conditions dans lesquelles les ouvrages pourront être construits et exploités ».

Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

« l'implantation de structures strictement nécessaire à l'exploitation des plages telles que les équipements de surveillance, les sanitaires, les douches, les sous-traités de plage. Au regard de la configuration du site (topographie notamment) et de la nature des installations déployées, l'autorité compétente fixera les conditions dans lesquelles les ouvrages pourront être construits et exploités ».

3-2 Modification du règlement suite à décision du tribunal administratif :

Par décision n°0900369 en date du 30 juin 2011, le tribunal administratif a considéré comme illégal la mention de règlement d'un PPR qui impose l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude pour l'instruction d'une autorisation d'urbanisme. Cette décision ne portait pas sur le PPR de Canet-en-Roussillon, mais la présente modification permet la mise en conformité du PPR sur ce point.

Le règlement est modifié par suppression de la mention qui soumet certains projets à l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR. Il est rappelé dans le règlement que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut faire usage de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour statuer sur ces projets.

3-3 Modification des pièces graphiques suite à décision du tribunal administratif :

La décision du tribunal administratif de Montpellier n°084210 en date du 17 juin 2010 a annulé le PPR de Canet-en-Roussillon en tant qu'il concerne le lieu dit « La Crouste ». Cette décision n'a pas pour conséquence de créer un vide juridique à cet endroit. Elle renvoie automatiquement à la réglementation antérieure. Les règles du plan des surfaces submersibles (PSS) de la Têt et son affluent le Boulès approuvé par décret en conseil d'État le 24 septembre 1964 sont donc à nouveau applicables.

Les pièces graphiques impactées seront actualisées afin de mentionner le secteur concerné par l'annulation.

3-4 Périmètre communal actualisé :

Le périmètre communal de Canet-en-Roussillon a été modifié par transfert de terrains à la commune de Sainte-Marie-la-Mer. Ces terrains sont situés dans l'emprise du projet de port de cette commune, ils sont constitués d'une partie de rivière non cadastrée, d'une partie du domaine public maritime et de parcelles cadastrées AD-41 et AD42 pour une superficie totale de 3 hectares 99 ares et 59 centares.

Les pièces graphiques impactées seront actualisées pour tenir compte de cette modification des limites communales.

4 – Impact de la modification sur le dossier de PPR

Le dossier de PPR en vigueur avant la procédure de modification comprenait les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral d'approbation,
- le rapport de présentation et ses annexes,
- les cartes d'aléas (inondation fluviale, inondations marines et mouvements de terrain),
- la carte des enjeux,
- les cartes de zonage réglementaire (planche 1, planche 2 et planche 3),
- le règlement.

La procédure de modification porte sur les points détaillés ci-avant. Le dossier de modification comprendra uniquement la note de présentation et les pièces impactées par la procédure :

- la carte de l'aléa inondation fluviale,
- la carte de l'aléa inondations marines,
- la carte des enjeux,
- la carte du zonage réglementaire, planche 1,
- le règlement.

Les autres pièces du dossier de PPR, non impactées par la procédure de modification, restent inchangées.

5 – Modalités de la concertation

Conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté de prescription les modalités de la concertation seront les suivantes :

- réunion de présentation du projet de PPR modifié aux représentants de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- mise à disposition du public du projet de PPR modifié ainsi qu'un registre permettant de consigner les remarques, en mairie de Canet-en-Roussillon du lundi 15 février 2016 au mardi 15 mars 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

6 – Bilan de la concertation

Le projet de PPR modifié a été présenté aux représentants de la commune de Canet-en-Roussillon, de Perpignan Méditerranée Métropole et du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon le 10 février 2016.

Le projet de PPR modifié a été tenu à la disposition du public en mairie de Canet-en-Roussillon pendant la période du 15 février 2016 au 15 mars 2016 inclus. Trois remarques ont été formulées sur le registre prévu à cet effet.

Deux de ces interventions sollicitent la constructibilité de parcelles actuellement en zone R1 non constructible du PPR. Ces parcelles sont situées dans la zone R1 correspondant à la zone non constructible à l'arrière de la digue « Las Bigues ». La remise en cause du caractère urbanisable au titre du PPR de certains secteurs ne relève pas du champ d'application de la procédure de modification.

En complément de la présente modification, la commune a réaffirmé, dans le registre mis à disposition, son intérêt pour une révision ultérieure du PPR, notamment sur le secteur de « Las Bigues » et du port.

A l'issue des consultations réglementaires, la commune de Canet-en-Roussillon et Perpignan Méditerranée Métropole ont délibéré favorablement sur le projet de modification. Le syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon n'a pas été en mesure de délibérer sur le projet de modification dans le délai imparti.

La chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété forestière n'ont pas formulé d'avis sur le projet de modification.